

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1877.

Déclaration échangée, le 2 septembre 1876, entre la Belgique et le Brésil, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un décret du 23 octobre 1875 a fixé le droit en matière de marques de fabrique et de commerce dans l'Empire du Brésil. En vertu de ce décret, les étrangers et les Brésiliens dont les établissements industriels ou commerciaux sont situés hors de l'Empire, ne sont admis à jouir de la protection légale pour leurs marques de fabrique et de commerce, qu'autant que la protection de la loi nationale est, par réciprocité, assurée dans le pays de leur résidence aux marques brésiliennes. Aucune convention entre la Belgique et le Brésil ne venant satisfaire à la condition de réciprocité ainsi exigée, les Belges étaient, par le fait, exclus du bénéfice du décret.

D'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai pensé, Messieurs, qu'il était nécessaire de sauvegarder les importants intérêts qui pouvaient se trouver en cause. Un arrangement à cet effet a été négocié avec le Gouvernement brésilien et signé le 2 septembre dernier; et je viens aujourd'hui, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à l'approuver.

Cet acte déclare que la protection nationale sera accordée dans chacun des pays contractants aux nationaux de l'autre, moyennant l'accomplissement des formalités respectivement prescrites par la législation des deux pays.

Les sollicitations pressantes de certaines de nos industries avaient fait attribuer un caractère d'urgence à la conclusion définitive de cet arrangement, et il importait qu'une fois signé, celui-ci ne tardât pas à devenir exécutoire. J'ai cru devoir poursuivre ce résultat en obtenant l'insertion, dans la

déclaration échangée, d'un paragraphe final qui en déclare l'entrée en vigueur immédiate dès la date de la publication officielle dans les deux pays. Cette disposition réserve toutefois la prérogative de la Législature, en stipulant que, en cas de non-approbation par les Chambres belges dans le délai d'un an à partir de la signature, la déclaration sera, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine.

La publication a été faite au *Moniteur belge* du 31 octobre dernier.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^e D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration échangée, le 2 septembre 1876, entre la Belgique et le Brésil, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1877.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.**

DÉCLARATION.

Déclaration entre la Belgique et le Brésil pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

La présente déclaration sera exécutoire, dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, en cas de non-approbation par la Législature belge dans le délai d'un an à partir de la signature, elle serait, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Rio de Janeiro le deux septembre mil huit cent soixante-seize.

(L. S.) BARTHOLEYS DE FOSSELAERT.

(L. S.) BARAÔ DE COTEGIPE.

Declaração entre a Belgica e o Brazil para a protecção das marcas de fabrica e commercio.

Desejando o Governo de Sua Magestade o Rei dos Belgas e o Governo de Sua Magestade o Imperador do Brazil assegurar completa e eficaz protecção á industria manufactureira dos nacionaes dos dous Estados, os abaixo assignados, devidamente autorizados para este fim, conviêrão nas seguintes disposições :

Os subditos de cada uma das altas partes contractantes gozarão no territorio da outra dos mesmos direitos que os nacionaes em tudo quanto diz respeito ás marcas de fabrica ou de commercio, de qualquer natureza que sejam.

Os nacionaes de um dos dous paizes que quizerem tornar segura no outra a propriedade de suas marcas de fabrica ou commercio, deverão preencher as formalidades para este fim prescrites pela legislação respectiva dos dous paizes.

A presente declaração entrará em vigor a datar do dia em que for officialmente publicada em ambos os paizes. Porém, no caso de não obter a approvação do corpo legislativo da Belgica dentro do prazo de um anno contado da data da assignatura, ficara nulla em seus effeitos, e tida e havida por não existente desde o seu principio.

Em fé do que os abaixo assignados firmarão a presente declaração e puzerão lhe o sello de suas armas.

Feito em duplicata no Rio de Janeiro aos dous setembro de mil oito centos setenta e seis.

(L. S.) BARTHOLEYS DE FOSSELAERT.

(L. S.) BARAÔ DE COTEGIPE.